



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 83 – 24/04/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 24/04/2025 et le 24/04/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 24/04/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté 2025-DDT-SERAF-UFC N°21

du 24 AVR. 2025

**fixant les modalités du plan de chasse aux espèces de grand gibier : chevreuil, daim, mouflon
pour la campagne cynégétique 2025-2026**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,
- VU** les articles L425-6 à L425-10, L425-12, L425-13 et R425-1-1 à R425-13, R429-6 du code de l'environnement et les textes réglementaires pris pour leur application,
- VU** l'article L425-8 du code de l'environnement qui prévoit notamment que, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le représentant de l'État dans le département fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge.
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels,
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 validant le programme régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027,

- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU** l'arrêté du premier ministre du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°01 du 6 février 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** l'avis favorable du 22 avril 2025 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- VU** l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 2 avril 2025 au 23 avril 2025 dans le cadre de la mise en œuvre des articles L123-19-1 à L123-19-7 du code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence sur l'environnement »,

Considérant le statut d'espèces exogènes au département de la Moselle pour le mouflon de Corse et le daim,

Sur proposition du chef de service adjoint à l'économie rurale, agricole et forestière,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Espèce « **Mouflon** » :

- le nombre maximal d'animaux à prélever pour l'ensemble du département de la Moselle est fixé à **20 animaux** pour la saison cynégétique 2025/2026.

Article 2 : Espèce « **Daim** » :

- le nombre maximal d'animaux à prélever pour l'ensemble du département de la Moselle est fixé à **250 animaux** pour la saison cynégétique 2025/2026.

Article 3 : Espèce « **Chevreuil** » :

Pour la saison cynégétique 2025/2026 et sans distinction d'âge ou de sexe, le nombre minimum et maximum de chevreuils à prélever par unité cynégétique (UC) telle que définie par le schéma départemental de gestion cynégétique est fixé à :

n° UC	Minimum	Maximum
1	470	850
2	400	750
3	520	1000
4	470	800
5	400	750
6	980	1750
7	620	1100
8	460	850
9	640	1200
10	500	1050
11	470	850
12	1020	1750
13	1790	2500
14	540	1100
15	330	650
16	760	1400
17	830	1500
18	970	1700
19	810	1550
20	1270	2200

Article 4 : Modalité de contrôle de l'exécution des plans de chasse :

Tout animal tiré est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du dispositif de marquage, agréé par le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Tout animal tué en contravention à ces plans de chasse entraîne les sanctions prévues tant par le code de l'environnement, que par le cahier des charges de la location des chasses communales sur le territoire considéré.

Chevreuil :

L'utilisation du bracelet de tir marqué CHI est indifférenciée, quel que soit le sexe ou l'âge de l'animal.

Daim :

L'utilisation du bracelet de tir marqué DAI est indifférenciée, quel que soit le sexe ou l'âge de l'animal.

Dès lors que le tir est effectué et dans un délai de 48 heures, le détenteur du plan de chasse individuel concerné doit déclarer le tir auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

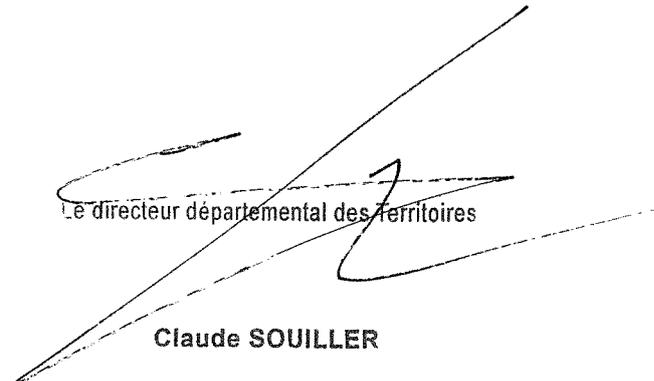
Mouflon :

L'utilisation du bracelet de tir marqué MOI est indifférenciée quel que soit le sexe ou l'âge de l'animal.

Dès lors que le tir est effectué et dans un délai de 48 heures, le détenteur du plan de chasse individuel concerné doit déclarer le tir auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.



Le directeur départemental des territoires

Claude SOULLER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRETE 2025-DDT-SERAF-UFC N°22

du 24 avril 2025

**autorisant l'organisation d'une épreuve de recherche au sang par des chiens de chasse
sur le ban communal de Val de Bride le 3 mai 2025.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

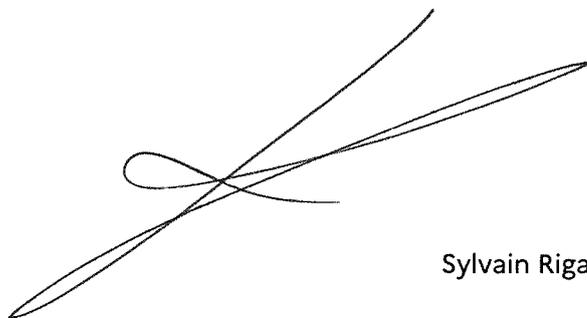
- Vu les articles L 420-3, L 424-1, R 429-4 et R 429-19 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chien de chasse,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision préfectorale 2025-DDT/SAS n°01 du 6 février 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu les demandes en date des 24 novembre 2024 et 31 mars 2025 ainsi que les courriels des 31 mars et 24 avril 2025 de M. Renaud Guiseppin, représentant l'association mosellane de recherche au sang, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser une épreuve de recherche au sang le 3 mai 2025 sur les lots de chasse domaniaux n°1 et n°2 de la commune de Val de Bride,

ARRETE

Article 1^{er} L'association mosellane de recherche au sang, représentée par M. Renaud Guiseppin, domicilié 9, rue de la gare 57560 Vasperviller, est autorisé à organiser une épreuve de recherche au sang pour des chiens multi-races, le 3 mai 2025, sur le ban communal de Val de Bride, sur les lots de chasse domaniaux n°1 détenu par M. Christian Herbuveaux et n°2 détenu par M. Jean-Maurice Charff et avec leur accord.

- Article 2 Les épreuves se déroulent conformément aux prescriptions de la direction départementale de la protection des populations de la Moselle (ddpp@moselle.gouv.fr) et toutes les mesures utiles sont prises afin que les épreuves n'autorisent pas les chiens à s'échapper et ne perturbent pas le gibier ou les éventuelles actions de chasse ou de destruction menées sur les territoires de chasse voisins de ceux où se déroulent les épreuves.
- Article 3 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Val de Bride jusqu'à la fin de son application.
- Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarrebourg-Château Salins, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique et le responsable départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (<https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>). Le présent arrêté est notifié à M. Renaud Guiseppin, au délégué départemental de l'office national des forêts de la Moselle, au directeur départemental de la protection des populations de la Moselle, au maire de Val de Bride ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Pour le préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
Le chef du service d'économie rurale, agricole et forestière adjoint



Sylvain Rigaux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
des territoires
Service aménagement biodiversité eau**

ARRÊTÉ

n°2025 – DDT/SABE/DA/SA N°1 du 17 AVR. 2025

**portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de
cohérence territoriale dans la commune de KOENIGSMACKER**

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023, nommant Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023, portant délégation de la signature en faveur de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°1 du 6 février 2025, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Strasbourg du 12 janvier 2023 annulant la délibération d'approbation de la révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise.
- Vu** la décision de la cour administrative d'appel de Nancy du 11 avril 2024 annulant la délibération d'approbation de la révision du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise
- Vu** la demande présentée le 6 mars 2025 par la société LIDL tendant à obtenir la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'obtenir la délivrance d'une autorisation commerciale en application de l'article L.752-1 du code de commerce dans le cadre d'une construction d'un magasin à l enseigne «Point Vert» situé impasse des mérovingiens à Koenigsmacker ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le syndicat mixte de l'arrondissement de Thionville du 1^{er} avril 2025 ;
- Vu** l'avis favorable rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 8 avril 2025 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce ;

Considérant que, suite à l'annulation du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise le 12 janvier 2023 par le tribunal administratif de Strasbourg, et confirmé le 14 avril 2024 par la cour administrative d'appel de Nancy, la commune de Koenigsmacker n'est plus couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable ;

Considérant que le projet s'implante impasse des mérovingiens à Koenigsmacker, secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à la règle de l'urbanisation limitée avec l'accord du Préfet, après avis de la CDPENAF, si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le projet consistant à la construction sur une parcelle pouvant être considérée comme une dent creuse d'une zone d'activité en cours de commercialisation et consistant au déplacement d'une enseigne déjà existante à proximité, il ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, il ne conduit pas à une consommation de l'espace, il ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et il ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dérogation, à la règle de l'urbanisation limitée prévue à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 17 AVR. 2025

La cheffe du service aménagement
biodiversité et eau

pi

Aurélie Couture
Béatrice Vogner

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle